

*Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des procédures environnementales*

Arrêté du **21 JUIN 2019**

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

autorisant la société SARL VIGNERONS DE GUITRES à exploiter une installation de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC.

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappes Profondes" de la Gironde, le Plan National Santé-Environnement, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* ;
- VU** la demande présentée le 25 mai 2018, complétée le 6 novembre 2018, par monsieur Marwann HARB, gérant de la société SARL VIGNERONS DE GUITRES dont le siège social est situé 1159, route des Chapelles à LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC (33570), pour l'enregistrement d'une installation de conditionnement de vins sur le territoire de la commune de LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC (33570) 1159, route des Chapelles et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
-
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 7 janvier 2019 et le 4 février 2019 ;
- VU** les avis des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du président de la COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU GRAND SAINT-ÉMILIONNAIS sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 5 avril 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 13 juin 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la société SARL VIGNERONS DE GUITRES, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (articles 5 (implantation), 11 (comportement au feu), 12 II. (accessibilité des engins à proximité de l'installation) et 13 (désenfumage)) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du TITRE 2 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT.

Les installations de la société SARL VIGNERONS DE GUITRES, représentée par monsieur Marwann HARB, dont le siège social est situé 1159, route des Chapelles à LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC (33570), objet de la demande du 25 mai 2018, complétée le 6 novembre 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC (33570) à 1159, route des Chapelles. Elles sont détaillées au tableau de l'Article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de conditionnement de vins : 50 000 hl/an	Enregistrement
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	Quantité de gaz R404 stockée dans les installations de réfrigération : 2 x 2kg	Non classé
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques La quantité de matières, produits ou substances combustibles étant inférieure à 500 t	Masse totale de matières combustibles stockées en entrepôt couvert : 171 tonnes	Non classé
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Cartons, capsules : 22 m ³ Etiquettes : 6 m ³ Total : 28 m ³	Non classé
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage de palettes bois : 40 m ³	Non classé
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation		Non classé

	Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	Quantité totale de SO ₂ susceptible d'être présente sur le site : 50 kg	
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>Pour le stockage en récipients à pression transportables : Inférieure à 6 t</p>	2 bouteilles de 13 kg de gaz propane : 26 kg	Non classé

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles cadastrales	Superficie	Lieux-dits
LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC	1724, 1727, 1731, 1733, 1735, 1737, 1739, 1742 de la section cadastrale A 1725, 1728, 1730, 1734, 1736, 1738, 1740, 1743 et 1744 de la section cadastrale A	7907 m ²	Les Chapelles

Les installations citées à l'Article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS.

Le site se compose :

- D'un bâtiment d'environ 2045 m², abritant les activités de stockage et mise en bouteilles, comprenant :
 - Une zone d'activité nord de 881,5 m² (43m x 20,5m) dans laquelle sont présentes une cuverie inox de 2075 hl, composée de 16 cuves de volume unitaire de 50 hl à 200 hl, une chaîne d'embouteillage de vins effervescents et une zone de stockage en masse, dans sa partie est, de produits finis de 40 m² (10m x 4m) et 1,7m de hauteur ;
 - Une zone d'activité sud de 1000 m² (48,8m x 20,5m) dans laquelle sont présentes deux chaînes d'embouteillage de vins, une zone de stockage en masse, dans sa partie est, de palettes bois de 9,6 m² (8m x 1,2m) et 2m de hauteur, une zone de stockage en masse, dans sa partie sud, de palettes, d'emballages et de produits finis de 168 m² (28m x 6m) et 3m de hauteur, une zone de stockage en racks, dans sa partie sud-ouest, de 27 palettes de matières sèches sur 70 m² (10m x 7m) et des locaux sociaux (cuisine, sanitaires, vestiaires) dans sa partie ouest sur 33 m². Les zones de stockages sont espacés entre elles et des chaînes d'embouteillage de vins de 6 mètres maintenus libres de tout stockage ;
 - Des locaux techniques, d'archives, de stockage d'étiquettes et d'un magasin de vente sur 150 m² surmontés en partie de bureaux, présents à l'ouest de zone

d'activité nord. La surface du magasin de vente est de 72 m² (9m x 8m) ; ce dernier est un établissement recevant du public (ERP) de type M et de catégorie 5 ;

- De 3 locaux techniques de respectivement 1m², 4m² et 4m², adossés à la paroi est du bâtiment, abritent, pour le premier, un groupe frigorifique, pour le second, un compresseur d'air et pour le dernier, une bouteille de SO₂ gazeux et du matériel d'entretien des espaces verts,
- De surfaces de voirie imperméabilisées d'environ 1500 m² comprenant, entre autres, une aire de dépotage de camion-citerne de vins et des quais de chargement ; les eaux pluviales de voirie transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel,
- De 2 cuves, enterrées dans la partie ouest du site, de 10 m³ chacune destinées à collecter et stocker les effluents produits dans l'attente de leur enlèvement pour traitement dans des installations autorisées,
- Un bassin d'infiltration des eaux pluviales bassin d'infiltration de 725 m² aménagée dans la partie sud-ouest du site.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 mai 2018, complétée le 6 novembre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Article 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5 (implantation),
- 11 (comportement au feu),
- 12 II. (accessibilité des engins à proximité de l'installation)
- 13 (désenfumage) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,*

sont aménagées suivant les dispositions du CHAPITRE 2.1 du présent arrêté.

Article 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du CHAPITRE 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Article 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ.

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les installations de conditionnement de vins et de stockages de matières combustibles sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.

Les 3 locaux techniques de respectivement 1m², 4m² et 4m², adossés à la paroi est du bâtiment, sont implantés à 3 mètres des limites de propriété. Ils abritent, pour le premier, un groupe frigorifique, pour le second, un compresseur d'air et pour le dernier, une bouteille de SO₂ gazeux et du matériel d'entretien des espaces verts.

Ces locaux techniques ne sont en aucun cas modifiés ou agrandis, ultérieurement à la notification du présent arrêté.

Les installations ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers. »

Article 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ.

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'ensemble des locaux de conditionnement de vins et de stockages de matières combustibles de l'établissement de la société SARL VIGNERONS DE GUITRES est considéré comme locaux à risque incendie.

Les locaux à risque incendie, aménagés ou modifiés à compter de la notification du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales prescrites à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La zone d'activité nord du bâtiment présente, dans sa partie est, un stockage en masse de produits finis de 40 m² (10m x 4m) et 1,7m de hauteur ; une distance de 10 mètres est maintenue libre en permanence et clairement identifiée avec la cuverie interne, d'une part et avec la chaîne d'embouteillage de vins effervescents, d'autre part.

La zone d'activité sud du bâtiment présente, dans sa partie est, un stockage en masse de palettes bois de 9,6 m² (8m x 1,2m) et 2m de hauteur ; dans sa partie sud, un stockage en masse de palettes, d'emballages et de produits finis de 168 m² (28m x 6m) et 3m de hauteur ; dans sa partie sud-ouest, un stockage en racks, avec aire de manutention, de 27 palettes de matières sèches, sur 70 m² (10m x 7m). Ces zones de stockages sont espacées entre elles et des chaînes d'embouteillage de vins par une distance de 6 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée.

L'exploitant équipe ses locaux d'un dispositif de détection incendie avec alarme reportée, avant le 31 décembre 2020. »

Article 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ.

Les dispositions de l'article 12 II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Une voie « engins », créée au plus tard le 31 octobre 2019, est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. »

Article 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ.

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant équipe ses locaux de dispositifs de désenfumage d'une surface utile égale ou supérieur à 2% de la surface au sol des locaux, avant le 31 décembre 2020. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.3 ci-après.

Article 2.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :*
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
 - De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;*
 - D'une réserve incendie publique de 300 m³, implantée au sud-est du site, à moins de 100 mètres des installations et équipé d'une aire de mise en aspiration et des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. L'exploitant s'assure de sa disponibilité effective.*

En cas d'indisponibilité, l'exploitant en informe le service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ainsi que l'inspection des installations classées et aménage sur le périmètre de son site une réserve incendie d'un volume minimum de 240 m³ équipée de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
 - D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Article 2.2.2. ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE.

En lieu et place des dispositions de l'article 22. VI de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport, pour un volume de 330 m³. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs. »

Article 2.2.3. REJET DES EAUX PLUVIALES.

Les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales collectées sont infiltrées via un massif filtrant implanté dans la partie ouest du site ou rejetées vers un bassin d'étalement des eaux pluviales de la zone d'activité, présent au nord du site.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, transitent au préalable par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérification au moins annuelle.

Un dispositif de fermeture doit permettre d'obturer les canalisations de rejet des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie.

Les coordonnées Lambert 93 de ces points de rejet sont :

- Point 1 (Massif filtrant) : $X = 451\ 879$ $Y = 6\ 436\ 101$
- Point 2 (Bassin d'étalement de la zone d'activité) : $X = 451\ 936$ $Y = 6\ 436\ 162$

Les eaux pluviales rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C
- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés respecte les valeurs limites en concentration et en flux suivantes :

Débit de référence	Maximal : 2,4 l/s
--------------------	-------------------

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (mg/s)	Méthode de référence
MES	35	84	NF EN 872
DCO	125	300	NF T 90101
DBO5	30	72	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux	10	24	NF EN ISO 9377-2

L'exploitant réalise une surveillance annuelle des eaux pluviales rejetées sur les paramètres suivants : pH, Température, MES, DBO5, DCO, Hydrocarbures totaux. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

Article 3.1.1. INFORMATION DES TIERS ET FRAIS.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimale d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr.

Le présent arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de l'instruction.

Article 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BORDEAUX dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

Article 3.1.3. EXÉCUTION.

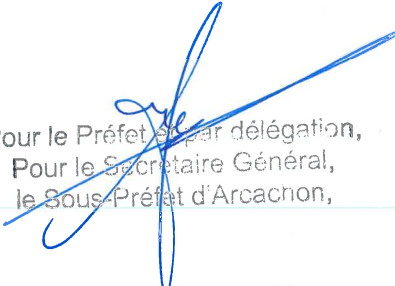
Le présent arrêté sera notifié à la Société SARL VIGNERONS DEGUITRES.

Une copie sera adressée à :

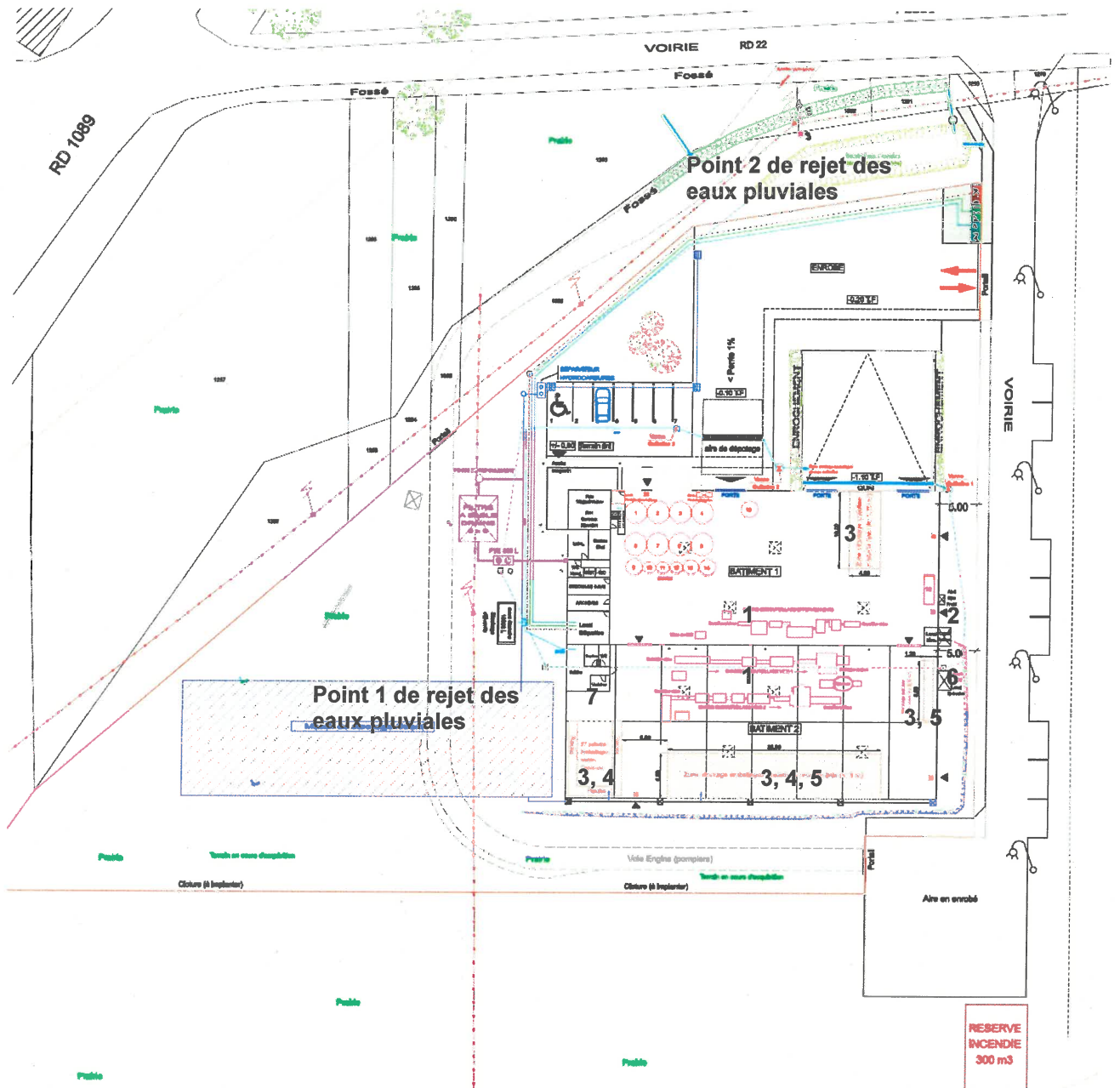
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de LES-ARTIGUES-DE-LUSSAC,
 - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
 - L'Inspection des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations.
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BORDEAUX, le 21 JUIN 2019

LA PRÉFÈTE,


Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,
François BEYRIES

ANNEXE I - PLAN DU SITE.



Installations classées pour la protection de l'environnement présente sur le site :

- 1 2251-B1 Préparation, conditionnement de vins
- 2 1185-2 Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques
- 3 1510 Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public
- 4 1530 Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public
- 5 1532 Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation
- 6 4130-3 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).
- 7 4718-1